

# L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

## COMMENT ÇA MARCHE ?

5 JOURS



Comme pour n'importe quel sinistre, **les victimes doivent informer leur assurance de préférence dans les 5 jours** (description des dommages, photos...)



Pour appuyer la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, les sinistrés doivent **également se déclarer en mairie**



C'est le **maire qui formule la demande pour sa commune**, au préfet du département. Le préfet transmet l'ensemble des demandes au ministère de l'Intérieur



**Une commission interministérielle prononce un avis** sur l'événement et l'opportunité du classement en état de catastrophe naturelle

JOURNAL OFFICIEL



Si l'état de catastrophe naturelle est avéré, **un arrêté est signé par les ministres concernés et publié au Journal Officiel**



**Les victimes ont alors 10 jours pour se rapprocher de leur assurance.** L'indemnisation interviendra dans un délai de 3 mois, avec le versement d'une provision sous 2 mois

### INFORMATION : DÉCLARATION DE SINISTRES AUPRÈS DE VOTRE ASSURANCE

Mesdames, Messieurs,

La ville de La Chapelle Saint-Luc a déposé un dossier en préfecture en vue de **la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**, afin de permettre aux victimes assurées d'être indemnisées au titre de la garantie « catastrophe naturelle ».

L'arrêté interministériel du 14 février 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été publié au Journal Officiel de la République française ce jour.

Notre commune est reconnue en état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue qui ont eu lieu du 15 janvier au 5 février 2018.

Vous trouverez ci-après des informations importantes concernant votre déclaration de sinistre et votre indemnisation par votre assurance.

#### CONDITIONS D'INDEMNISATION

Les administrés victimes des inondations qui touchent notre commune doivent déclarer leur sinistre auprès de leur assurance. Pour pouvoir être indemnisé en cas de catastrophe naturelle, il faut cumuler les deux conditions suivantes :

- avoir souscrit une garantie catastrophes naturelles ;
- un arrêté interministériel de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle doit être publié au Journal officiel de la République française (JORF).

Cet arrêté a été publié le 15 février 2018. Vous disposez de **10 jours à partir de la parution de cet arrêté** pour effectuer votre déclaration de sinistre auprès de votre assurance.

Nous vous conseillons de contacter celle-ci dès à présent.

#### DEMANDE D'INDEMNISATION

Pour être indemnisé, vous devez fournir à votre assureur les documents suivants :

- un descriptif des dommages subis précisant leur nature ;
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemples).

**ATTENTION : conservez les objets endommagés** car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

#### INDEMNISATION-FRANCHISE

La victime du sinistre est indemnisée, pour les biens couverts par son contrat, dans la limite des plafonds de garantie :

- pour votre habitation, il s'agit de votre assurance multirisque habitation,
- pour votre véhicule, il s'agit de votre assurance auto (les véhicules assurés au tiers ne bénéficient pas de l'assurance catastrophes naturelles).

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une certaine somme d'argent reste toujours à la charge de la victime. Il s'agit de l'application d'une **franchise contractuelle**.

À défaut de franchise contractuelle, l'assureur applique la **franchise légale** :

- pour les particuliers, lorsque la franchise contractuelle est plus élevée que le montant prévu par arrêté, une franchise de 380€ s'applique pour les habitations, les véhicules à moteur et autres biens à usage non professionnels,
- pour les professionnels, une franchise correspondant à 10 % du montant des dommages (avec un minimum de 1 140€) pour les biens à usage professionnel, sauf franchise supérieure prévue par le contrat.

#### DÉLAI D'INDEMNISATION

Sauf si votre contrat prévoit des conditions plus favorables, vous devez être indemnisé dans les trois mois :

- de la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés ;
- ou de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la maison est inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie « frais de relogement ou de gardiennage » (frais de garantie assistance).

#### EN SAVOIR PLUS

La Fédération Française de l'Assurance met à disposition sur son site internet des fiches d'informations pouvant vous être utiles dans le cadre de vos démarches.

[www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)

Bien cordialement.



Olivier Girardin  
Maire de La Chapelle Saint-Luc

Pour vous accompagner dans vos démarches, vous pouvez contacter le service juridique de la ville au : 03 25 71 62 26.